

Document:-  
**A/CN.4/SR.1362**

**Compte rendu analytique de la 1362e séance**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1976, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de cohérence dans la formulation de l'ensemble du projet d'articles. Quand la Commission a adopté l'article 3, elle a accepté les deux éléments du fait internationalement illicite qui sont énoncés aux alinéas *a* et *b* de cet article. Ayant ainsi inscrit ces deux éléments dans l'article 3, la Commission est maintenant appelée à définir le comportement qui constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat. Il est donc logique d'inclure dans le projet une règle de droit régissant la qualification de ce comportement et spécifiant les conditions dans lesquelles il donne naissance à une responsabilité internationale de l'Etat.

18. La règle proposée par le Rapporteur spécial dans son projet d'article 16 consiste à dire que la responsabilité internationale de l'Etat est en cause chaque fois qu'il y a violation, par cet Etat, d'une obligation internationale existant à sa charge. Il n'y a pas lieu de mentionner dans ce contexte les diverses sources des obligations internationales des Etats. Il suffit d'indiquer clairement que, dans tous les cas et quelles que soient les fins visées, la violation par un Etat d'une obligation internationale existant à sa charge est source de responsabilité.

19. Il y aura certainement dans la suite du projet d'autres dispositions traitant des divers types de violation des obligations internationales. Il serait peut-être bon que ces dispositions établissent une distinction entre les diverses sortes d'obligations internationales. Cependant, cette question ne devra être abordée qu'à propos des dispositions en question. Il est indispensable actuellement de ne pas dépasser les limites fixées par les termes de l'article 3, tel qu'il a été adopté par la Commission. Ce faisant, la CDI tiendra dûment compte de l'avertissement donné par le Rapporteur spécial dans son exposé liminaire concernant les limites du sujet à l'examen.

*La séance est levée à 12 h 30.*

## 1362<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 5 mai 1976, à 10 h 20*

*Président : M. Abdullah EL-ERIAN*

*Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Rossides, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsu-ruoka, M. Ustor, M. Yasseen.*

**Responsabilité des Etats (suite)**  
[A/CN.4/291 et Add.1 et 2]  
[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

CHAPITRE III : CONSIDÉRATIONS LIMINAIRES (suite)

1. M. YASSEEN félicite le Rapporteur spécial de son brillant exposé liminaire. Il est convaincu, comme lui, que la Commission ne doit pas céder à la tentation de formuler

des règles de fond, en définissant les obligations dont la violation peut engager la responsabilité des Etats. C'est là une attitude déjà arrêtée. La Commission a choisi l'expression « violation d'une obligation internationale » de préférence à celle de violation d'une « règle internationale » ou d'une « norme internationale ». Ce choix se justifie, car il s'agit d'une formule consacrée par la pratique et qui fait mieux ressortir qu'il s'agit de situations juridiques subjectives. Par contre, M. Yasseen ne partage pas le point de vue du Rapporteur spécial lorsque celui-ci affirme que ce choix peut être justifié parce que l'obligation internationale peut découler, non pas seulement d'une norme internationale, mais également d'un acte juridique, d'une décision d'un organisme international ou d'une sentence judiciaire ou arbitrale. En effet, ce n'est pas parce qu'une obligation peut avoir été créée par une décision d'un organisme international ou par une sentence judiciaire ou arbitrale que cette décision ou cette sentence n'a pas elle-même pour fondement une règle de droit international. La violation de cette obligation est donc, en fin de compte, une violation de la règle d'où la décision ou la sentence tire sa force obligatoire. Ainsi, ce n'est pas la décision ou la sentence en tant que telle qui est la source de l'obligation, mais la règle de droit international qui donne à la décision ou à la sentence son caractère obligatoire.

2. Avant de conclure à la violation d'une obligation internationale, il faut se demander si l'obligation était en vigueur au moment où l'acte a été commis. M. Yasseen estime, en effet, qu'on ne peut pas admettre en règle générale la rétroactivité de l'obligation internationale et considérer qu'un Etat a violé une obligation internationale qui n'existait pas en tant que telle au moment où il a agi.

3. On est également amené à se demander si la source de l'obligation internationale peut avoir une incidence sur la responsabilité. M. Yasseen estime, pour sa part, que, du moment qu'il y a une obligation de droit international, on ne doit pas se préoccuper de sa source, car, quelle que soit la source de l'obligation (droit coutumier, droit conventionnel, principes généraux du droit, etc.), l'obligation n'en existe pas moins. A son avis, la source n'a pas d'incidence sur l'importance de l'obligation. Il est impossible, en effet, d'établir une hiérarchie des règles de droit international fondée sur la source de ces règles, car une règle conventionnelle, par exemple, n'est pas forcément plus importante qu'une règle coutumière, qui peut contenir des éléments de *ius cogens*.

4. Si l'importance de l'obligation ne dépend pas de sa source, elle peut dépendre, par contre, de son contenu. Ainsi, si une obligation est essentielle pour la communauté internationale, on peut concevoir que sa violation entraîne une responsabilité plus grande que la violation d'une obligation qui n'aurait pas une importance capitale pour l'ordre juridique international. Le degré d'importance de l'obligation internationale peut justifier un régime différent ou une forme différente de responsabilité. La responsabilité internationale peut donc varier selon le contenu de l'obligation, et probablement encore selon la gravité de la violation.

5. En ce qui concerne la méthode de travail à suivre, M. Yasseen estime que, pour élaborer un système intégré de règles en matière de responsabilité internationale, la

Commission ne peut pas se fonder uniquement sur la jurisprudence et la pratique des Etats, car les solutions auxquelles ceux-ci sont parvenus ont été élaborées au hasard des besoins de la vie internationale et présentent des lacunes sur bien des points. Il faudra donc combler ces lacunes en formulant les règles indispensables à l'élaboration d'un système cohérent.

6. Par ailleurs, la Commission ne doit pas oublier que la communauté internationale est en pleine mutation : elle doit donc tenir compte de l'évolution de la vie internationale. Elle doit profiter de l'apport de la jurisprudence et de la pratique des Etats, sans hésiter à modifier les règles actuelles ou à formuler des règles nouvelles si la réalité de la vie internationale contemporaine l'exige.

7. M. BEDJAOUI félicite le Rapporteur spécial d'avoir dégagé, dans un exposé d'une clarté et d'une rigueur exceptionnelles, les véritables problèmes que pose l'adaptation du droit international aux besoins nouveaux de la communauté internationale. Il rappelle à cet égard qu'en 1969, lorsqu'elle a abordé la question de la responsabilité internationale, la Commission a décidé, à la demande du Rapporteur spécial, de limiter le sujet à la responsabilité des Etats en ce qui concerne les faits internationalement illicites<sup>1</sup>. Il faut donc faire une nette distinction entre la tâche qui consiste à rechercher les principes régissant cette responsabilité des Etats, et celle qui aurait consisté à définir les règles imposant aux Etats des obligations dont la violation peut être une source de responsabilité. Le Rapporteur spécial a suivi avec une rigueur et une constance parfaites cette orientation que la Commission a donnée dès le début à ses travaux. Aussi a-t-il mis la Commission en garde, à propos du chapitre III, relatif à la violation d'une obligation internationale, contre la tentation de s'aventurer dans une définition des règles qui imposent aux Etats des obligations internationales. En effet, le problème de la responsabilité suppose résolu le problème de la détermination des règles qui sont la source des obligations internationales des Etats. Le Rapporteur spécial a donc parfaitement délimité le sujet en éliminant cette première difficulté.

8. Pour qu'il y ait violation d'une obligation internationale engendrant une responsabilité de l'Etat, il n'est pas nécessaire de rechercher l'origine de l'obligation — c'est-à-dire de savoir si l'obligation a sa source dans un accord conclu par l'Etat, dans la coutume ou dans les principes généraux du droit. A cet égard, M. Bedjaoui est également reconnaissant au Rapporteur spécial d'avoir évité à la Commission de s'égarer dans une recherche des sources mêmes du droit international, qui aurait pu l'entraîner dans de vaines controverses. En effet, une obligation ne change ni de nature ni de degré selon qu'elle a pour origine une coutume ou une convention : aux fins de la responsabilité, comme à toutes autres fins, une obligation conserve la même force obligatoire et sa violation a le même caractère illicite. Ainsi, la responsabilité qu'elle entraîne ne saurait être fonction de la nature coutumière ou conventionnelle de l'obligation violée. Il s'agit donc, au chapitre III du projet, de constater le fait illicite, quel que soit le secteur particulier du droit international public dont

relève la norme que le fait illicite a violée et quelle que soit la source ou l'origine de l'obligation qui a été violée.

9. Toutefois, si la Commission ne doit logiquement se préoccuper ni de la nature de l'obligation (qui peut relever des règles de fond de n'importe quel chapitre du droit international) ni de la source de l'obligation (qui peut être coutumière ou conventionnelle, par exemple), elle ne peut pas se désintéresser du contenu objectif de cette obligation. Certes, une obligation reste une obligation et sa violation reste une violation, mais, comme en droit pénal interne, il y a des manquements plus graves que d'autres. De même qu'un larcin n'est pas un assassinat, il y a, en l'état actuel de l'évolution de la conscience universelle, des manquements aux devoirs d'un Etat qui sont plus gravement ressentis que d'autres. Il faut donc chercher à établir la responsabilité de l'Etat contrevenant non seulement à l'égard de l'Etat victime, mais aussi à l'égard de tous les Etats de la communauté internationale, lorsqu'il s'agit d'une obligation fondamentale dont la violation est, de ce fait, particulièrement grave. Dans le cas, par exemple, des pays du tiers monde ou des pays non alignés, les menaces dirigées contre l'indépendance, l'intégrité territoriale ou le régime de l'un de ces pays sont ressenties par tous les autres. Mais plus encore, lorsque le contenu d'une obligation internationale est reconnu comme fondamental par l'ensemble de la communauté internationale et exprime l'éthique actuelle des nations, la violation d'une telle obligation ne peut laisser indifférents l'ensemble des Etats. Dans cette hypothèse, ce n'est pas seulement le problème de la réparation, mais le problème des sanctions, qui se pose. Il s'agit là de normes relevant du *jus cogens*, que la CDI et, à sa suite, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités ont eu le courage d'aborder dans le cadre du droit des traités. M. Bedjaoui espère que le Rapporteur spécial et la Commission continueront à explorer courageusement ce domaine dans le cadre de la responsabilité des Etats. La CDI ne doit pas oublier, en effet, que le but du projet d'articles à l'examen est de renforcer le respect des obligations internationales imposées aux Etats, notamment des obligations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la souveraineté et à l'indépendance des Etats ainsi qu'à la protection des droits de l'homme. Elle doit donc attacher une importance capitale au processus d'adaptation permanente du droit international au monde contemporain, car le droit n'est pas une fin en soi, mais il doit remplir une fonction sociale actuelle.

10. D'une part, les nouveaux Etats ont apporté au droit international des centres d'intérêt nouveaux et des aspirations nouvelles. D'autre part, l'ensemble des Etats, nouveaux ou non, aspirent à une éthique des relations internationales sans cesse plus exigeante. Le développement progressif du droit international apparaît, dans ces conditions, comme une nécessité, car le droit international doit évoluer en fonction des besoins nouveaux pour remplir sa fonction sociale, être admis par tous les pays et contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

11. A sa vingt-deuxième session, la Commission a envisagé de tenir compte, dans son programme de travail à long terme, des besoins de la communauté internationale<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir *Annuaire... 1969*, vol. II, p. 242, doc. A/7610/Rev.1, par. 80.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 330, doc. A/8010/Rev.1, par. 87.

Elle en a aujourd'hui l'occasion dans le cadre du chapitre III du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, qui se prête mieux au développement progressif du droit international que le chapitre II, relatif à l'attribution à l'Etat du fait illicite. Déjà en 1974, plusieurs représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale avaient demandé que la CDI prenne dûment en considération la gravité du fait internationalement illicite, compte tenu de l'importance que la communauté internationale attache au respect de certaines obligations internationales<sup>3</sup>. Si la CDI se bornait à déclarer que la violation d'une obligation internationale est un fait illicite qui engage la responsabilité de l'Etat qui en est l'auteur, elle ne répondrait pas à l'attente de la communauté internationale. Elle doit aller plus loin et distinguer clairement entre différentes catégories de violations d'obligations internationales. Cette distinction est nécessaire pour déterminer les conséquences juridiques qu'il convient d'assigner au fait illicite, car la violation d'une obligation internationale peut appeler non seulement une réparation, mais aussi des sanctions. Ce devrait être le cas lorsqu'il s'agit d'obligations touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou tendant à empêcher le recours à la force armée en violation de la Charte des Nations Unies. L'occupation par la force militaire du territoire d'un Etat, le génocide et les actes portant atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, les actes commis contre des peuples dépendants, en particulier la transformation de leurs territoires en théâtres de guerre ou en champs d'essais nucléaires et le pillage de leurs ressources naturelles, sont, de l'avis de M. Bedjaoui, des actes qui engagent plus gravement que d'autres la responsabilité de l'Etat contrevenant, non seulement à l'égard du pays victime, mais également à l'égard de la communauté internationale. Il faut donc déterminer le degré de gravité d'un fait internationalement illicite par rapport aux autres.

12. Dans le cadre de la question de la responsabilité des Etats, telle qu'elle a été délimitée par le Rapporteur spécial et par la Commission, il n'est pas nécessaire de déterminer les différentes obligations qui pèsent sur un Etat ; il suffit de montrer que certaines de ces obligations sont plus importantes que d'autres pour la communauté internationale. M. Bedjaoui se prononce donc pour le développement progressif du droit international en ce qui concerne le chapitre III du projet d'articles et pour une référence appropriée au *jus cogens*.

13. Enfin, compte tenu des besoins nouveaux de la communauté internationale, la Commission ne doit pas perdre de vue que, après l'étude de la responsabilité pour faits internationalement illicites, on attend d'elle une étude de la responsabilité dans le cas d'activités situées à mi-chemin entre le licite et l'illicite — activités qui se développent considérablement à l'époque actuelle et font courir de graves risques à l'humanité. Aux sessions de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tenues à Caracas et à New York, des voix se sont élevées en ce sens pour soulever le problème de la mise en jeu de la responsa-

bilité en cas de préjudice découlant de certaines activités qui ne sont pas encore interdites par le droit international.

14. M. HAMBRO dit que le Rapporteur spécial a réussi une fois de plus à présenter, sur une question aussi complexe que celle de la responsabilité des Etats, un rapport savant et très complet, remarquable par sa clarté et sa simplicité — simplicité qui montre que l'auteur a maîtrisé les difficultés du sujet.

15. Pour ce qui est des questions préliminaires soumises à la Commission par le Rapporteur spécial, tous les membres approuvent la méthode inductive qu'il a suivie pour traiter le sujet. M. Hambro félicite le Rapporteur spécial de son analyse remarquable de la jurisprudence et de la doctrine et de son résumé des tentatives de codification de la SDN dans le domaine de la responsabilité des Etats. Il tient à dire tout d'abord qu'il approuve sans réserve la façon dont le Rapporteur spécial a su établir un équilibre entre le droit international général et le droit international spécial. Le projet à l'examen ne peut pas manifestement entrer dans tous les cas concrets de responsabilité. M. Hambro approuve également la façon dont le Rapporteur spécial a abordé la question des sources des obligations internationales. Dans le projet d'articles lui-même, il faudrait éviter de s'engager sur ce terrain, mais le Rapporteur spécial a eu raison de traiter la question dans son rapport. M. Hambro souscrit aussi pleinement à l'avertissement donné par le Rapporteur spécial au sujet du droit international intertemporel (A/CN.4/291 et Add.1 et 2, par. 8), question très difficile et complexe qui a été examinée par l'Institut de droit international sur la base d'un rapport du professeur Sørensen<sup>4</sup>. Enfin, il reconnaît pleinement la nécessité de maintenir dans le projet un juste équilibre entre le développement progressif et la codification du droit international. La Commission se doit de regarder vers l'avenir et de formuler les règles du droit international eu égard aux besoins d'une société internationale en expansion. Un projet qui ne répondrait pas aux besoins de la société internationale contemporaine ne mériterait pas de voir le jour.

16. Cela dit, M. Hambro aimerait préciser sa position sur un point qui lui tient particulièrement à cœur. Le cinquième rapport du Rapporteur spécial contient, dans les considérations liminaires, l'observation suivante, que tous les membres de la Commission approuvent certainement :

La Commission a également tenu à mettre en évidence la corrélation — qui ne souffre pas d'exception en droit international — entre la violation d'une obligation juridique de la part de l'Etat auteur du fait internationalement illicite et l'atteinte portée par cette violation à un droit subjectif international d'un autre Etat ou d'autres Etats. (A/CN.4/291 et Add.1 et 2, par. 3.)

Cependant, cette affirmation ne signifie pas que la Commission puisse ou doive exclure la possibilité d'une responsabilité internationale de l'Etat découlant d'un traité multilatéral de caractère général. Ce point est peut-être évident, mais il convient de le préciser. Ainsi, la Convention

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, doc. A/9897, par. 109.

<sup>4</sup> « Le problème dit du droit intertemporel dans l'ordre international », rapport provisoire et rapport définitif de M. Max Sørensen, dans *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1973, Bâle, vol. 55, p. 1 à 114.

pour la prévention et la répression du crime de génocide confère à tous les Etats parties le droit subjectif de veiller à ce qu'elle soit respectée. C'est pourquoi M. Hambro est tout à fait opposé à la décision négative et restrictive rendue par la CIJ dans les affaires du *Sud-Ouest africain*<sup>5</sup>.

17. Enfin, pour ce qui est de la question de la longueur du rapport de la Commission, dont on a parlé à la 1360<sup>e</sup> séance, M. Hambro estime que c'est là une question d'équilibre et de jugement. Il n'est pas nécessaire que la Commission présente un long rapport, pourvu que les rapports du Rapporteur spécial soient complets et détaillés. Le rapport de la CDI à l'Assemblée générale constitue pour les diplomates un instrument de travail, et il doit être suffisamment concis pour être utilisé par les fonctionnaires des affaires étrangères. En revanche, les érudits qui veulent étudier une question de façon plus approfondie peuvent toujours se reporter aux rapports du rapporteur spécial, qui, dans le cas présent, sont des œuvres magistrales pour la science du droit international.

18. M. MARTÍNEZ MORENO dit que le Rapporteur spécial, fidèle à la méthode inductive qu'il a adoptée, a analysé avec une logique juridique remarquable l'élément objectif du fait internationalement illicite. Ce faisant, il a, à juste titre, averti la Commission de ne pas outrepasser les limites de la responsabilité internationale proprement dite.

19. Le Rapporteur spécial a examiné la question de savoir si l'on peut faire une distinction entre les violations d'obligations internationales selon la source de l'obligation violée. Il est arrivé sur ce point à la conclusion, formulée dans le texte de l'article 16, qu'il n'existe pas plusieurs types de responsabilité internationale selon la source de l'obligation en cause : la violation d'une obligation internationale constitue un fait internationalement illicite et la responsabilité internationale encourue est la même « quelle que soit la source de l'obligation internationale violée ». M. Martínez Moreno souscrit entièrement à cette conclusion, mais il aimerait formuler quelques remarques qui pourraient être utiles au Rapporteur spécial. La question de la source de l'obligation internationale violée a été étudiée lors des tentatives de codification du droit de la responsabilité internationale faites par la SDN ; la Conférence pour la codification du droit international (La Haye, 1930) était parvenue à la conclusion qu'il y a trois sources d'obligations internationales, à savoir les conventions, la coutume et les principes généraux du droit (A/CN.4/291 et Add.1 et 2, par. 24). Pour sa part, M. Martínez Moreno pense que cette liste est trop restrictive et qu'il peut y avoir d'autres sources d'obligations internationales. En revanche, il estime que la formule du Rapporteur spécial (« quelle que soit la source... ») est beaucoup trop large. A cet égard, il appelle l'attention sur la formule employée par la CIJ dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company* : « violation d'une obligation internationale née d'un traité ou d'une règle générale de droit<sup>6</sup> ». Or, le Rapporteur spécial indique, dans son rapport, que,

dans le langage de la CIJ, l'expression « règle générale de droit » comprend en premier lieu les règles coutumières internationales, mais peut aussi comprendre les règles générales établies sur la base de principes généraux du droit ou de l'analogie (A/CN.4/291 et Add.1 et 2, note de bas de page 22). Pour sa part, M. Martínez Moreno hésiterait à accepter, dans le contexte de la responsabilité internationale, une règle fondée sur l'analogie. En droit pénal interne, il n'est pas permis de considérer qu'un acte est délictueux par analogie avec un délit existant. De même, il ne conviendrait pas de considérer le fait d'un Etat comme étant internationalement illicite et entraînant la responsabilité internationale de cet Etat pour des raisons de pure analogie.

20. Par ailleurs, M. Martínez Moreno est prêt à reconnaître qu'un Etat commet un acte internationalement illicite s'il viole une obligation découlant d'une décision internationale judiciaire ou arbitrale qui ne peut plus faire l'objet d'un recours. Il peut aussi y avoir des cas dans lesquels l'inexécution d'une décision d'une organisation internationale constitue un fait internationalement illicite — mais il faut faire preuve de prudence en la matière. Les décisions adoptées par les organisations internationales ne reposent pas seulement sur des notions de justice et d'équité, mais aussi sur des facteurs politiques ; une décision manifestement injuste peut, dans certains cas, recueillir la majorité des voix.

21. A la séance précédente, le Rapporteur spécial s'est référé aux sources du droit international énumérées à l'article 38, par. 1, du Statut de la CIJ. A ce propos, M. Martínez Moreno a des réserves à formuler concernant les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article en question, qui comprennent non seulement « les décisions judiciaires », mais aussi « la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations ». Les précédents judiciaires sont évidemment très utiles pour prendre une décision dans une affaire donnée, mais M. Martínez Moreno ne pense pas qu'ils puissent être considérés comme une source de droit international dans le débat sur la question dont traite le chapitre III du projet. Quant à l'opinion de la doctrine, elle ne suffit pas en elle-même à établir l'existence d'une obligation internationale à la charge d'un Etat, obligation dont la violation constitue un fait internationalement illicite.

22. En terminant, M. Martínez Moreno tient à souligner que ses observations ne sont pas une critique de la position adoptée par le Rapporteur spécial quant à l'insuffisance des trois sources établies par la Conférence de 1930 pour la codification du droit international et à la nécessité d'avoir recours à une formule plus générale. Il a seulement voulu exprimer ses doutes sur un certain nombre de points, et aider ainsi le Rapporteur spécial dans la préparation des commentaires.

23. M. KEARNEY approuve, d'une manière générale, les considérations liminaires relatives au chapitre III du cinquième rapport du Rapporteur spécial. Toutefois, pour ce qui est de la corrélation entre la violation d'une obligation juridique de la part de l'Etat auteur du fait internationalement illicite et l'atteinte portée par cette violation à un droit subjectif international d'un autre Etat ou d'autres

<sup>5</sup> Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, *C.I.J. Recueil 1966*, p. 6.

<sup>6</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, deuxième phase, arrêt, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 46.

Etats (A/CN.4/291 et Add.1 et 2, par. 3), il partage entièrement l'avis de M. Hambro, selon lequel il existe des obligations internationales dont la violation peut être une atteinte aux droits de la communauté des nations tout entière. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide offre un exemple particulièrement pertinent de l'existence d'un droit de la part de tous les Etats de veiller au respect de certaines obligations.

24. Il n'en est pas moins vrai que la Commission s'engage sur un terrain qui, s'il n'est peut-être pas *terra incognita*, n'a pas encore été exploré. Dans certains domaines, il est extrêmement difficile de déterminer quels sont les droits effectivement conférés à la communauté des nations. La CDI ne sait encore rien des conséquences que pourrait avoir la formulation de règles relevant de la théorie sur l'atteinte aux droits de la communauté internationale. Si, par exemple, un Etat commet un « crime international », les dirigeants de cet Etat sont-ils des criminels internationaux, et, si oui, quelles sont les mesures que la communauté internationale doit prendre à leur égard ? La Commission pourrait avoir à envisager tous les aspects de cette question. Si elle s'aventure sur un terrain inexploré, elle doit savoir dans quelle direction et jusqu'où elle a l'intention d'avancer. Il faudrait que la CDI sache effectivement à quoi elle s'engage et ce qu'elle espère accomplir.

25. M. SETTE CÂMARA constate qu'une fois de plus le Rapporteur spécial a présenté à la Commission un travail magistral. Le projet d'articles et les commentaires qui s'y rapportent forment un ensemble qui, par sa cohérence, sa logique et son harmonie, l'emporte de beaucoup sur toutes les tentatives fragmentaires et superficielles faites précédemment pour codifier une matière aussi riche et aussi complexe que la responsabilité des Etats.

26. Les idées directrices formulées par le Rapporteur spécial ne soulèvent, pour M. Sette Câmara, aucune difficulté. La Commission devrait procéder selon la méthode inductive et éviter soigneusement de dévier vers des questions qui se situent au-delà ou en deçà de la responsabilité des Etats — et en particulier de s'engager dans une étude des règles primaires de fond du droit international ou dans une définition des sources des obligations internationales. De même, c'est avec beaucoup de prudence qu'elle devrait traiter la question de savoir si une obligation internationale peut être ou non considérée comme rétroactive. La Commission ne saurait faire mieux que de suivre le chemin tracé par le Rapporteur spécial.

*La séance est levée à 12 h 30.*

### 1363<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 6 mai 1976, à 10 h 25*

*Président : M. Abdullah EL-ERIAN*

*Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Rossides, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.*

### Responsabilité des Etats (*suite*) [A/CN.4/291 et Add.1 et 2] [Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

#### CHAPITRE III : CONSIDÉRATIONS LIMINAIRES (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, s'associe à l'éloge qui a été fait du cinquième rapport sur la responsabilité des Etats (A/CN.4/291 et Add.1 et 2) et approuve la voie d'approche suggérée par le Rapporteur spécial dans sa brillante introduction.

2. En disant, au paragraphe 5 de son rapport, qu'une obligation ne découle pas nécessairement et dans tous les cas d'une règle, mais peut très bien avoir été créée par un acte juridique ou par la décision d'une instance judiciaire ou arbitrale, le Rapporteur spécial avait probablement à l'esprit le paragraphe 1, al. *d*, de l'article 38 du Statut de la CIJ, selon lequel la Cour appliquera « les décisions judiciaires [...] comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ». M. El-Erian rappelle, cependant, que cette disposition représente une formule de compromis entre les « pays de *common law* », qui considèrent ces décisions comme des sources de droit qui sont en elles-mêmes des règles de droit, et les « pays de droit écrit », qui les considèrent comme des interprétations du droit, et non comme des règles de droit. M. El-Erian se demande en outre si, dans le texte anglais du paragraphe 5, l'expression « legal instrument » équivaut bien à l'expression « acte juridique » employée par le Rapporteur spécial — mais ce point pourra être éclairci ultérieurement.

3. Pour ce qui est de la question de l'élément subjectif soulevée à une séance précédente, M. El-Erian partage l'opinion de M. Hambro<sup>1</sup> en ce qui concerne l'arrêt rendu en 1966 par la CIJ dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, dans lequel la Cour a constaté que l'Éthiopie et le Libéria n'avaient pas établi l'existence à leur profit d'un droit ou intérêt juridique, au regard de l'objet de leurs demandes<sup>2</sup>. Cependant, en tant qu'anciens membres de la SDN, ces deux pays avaient, de l'avis de M. El-Erian, un intérêt général à ce que soient respectés les engagements stricts qui avaient été pris par la communauté internationale, représentée par la SDN, vis-à-vis des habitants d'un territoire sous mandat.

4. Quant à la notion de « crime international » et du mécanisme applicable, il est exact, comme M. Kearney l'a fait observer, que la Commission ne devrait s'engager sur ce terrain qu'en pleine connaissance de toutes les conséquences éventuelles. Cependant, il existe effectivement des précédents, par exemple le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Commission pourrait définir la notion et l'examiner sur un plan théorique, en laissant à d'autres organes le soin d'instituer un mécanisme approprié. La notion de *jus cogens* soulevait le même type de problèmes. Bien que les

<sup>1</sup> Voir 1362<sup>e</sup> séance, par. 16.

<sup>2</sup> *Sud-Ouest africain*, deuxième phase, arrêt, *C.I.J. Recueil 1966*, p. 51.